

Agence de Développement du Val de Loire

Adeval

COMMUNE DE VITTONVILLE

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme

Janvier 2011

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2011

Approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vittonville

A Vittonville, le 03/03/2012

Le Maire de la commune - Mme Christine Dos Santos



PLU
2018

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

Une commune au sein d'un territoire rural	3
L'analyse socio-démographique	4
L'analyse socio-économique	6
Le paysage naturel	10
Le paysage bâti	13
Les espaces publics	18
Les déplacements	19
Les enjeux	20
Stratégie de développement durable	21
Transcription réglementaire et graphique	49
Incidences du PLU sur l'environnement et prise en compte de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement	65
Tableau des superficies	69

UNE COMMUNE AU SEIN D'UN TERRITOIRE RURAL

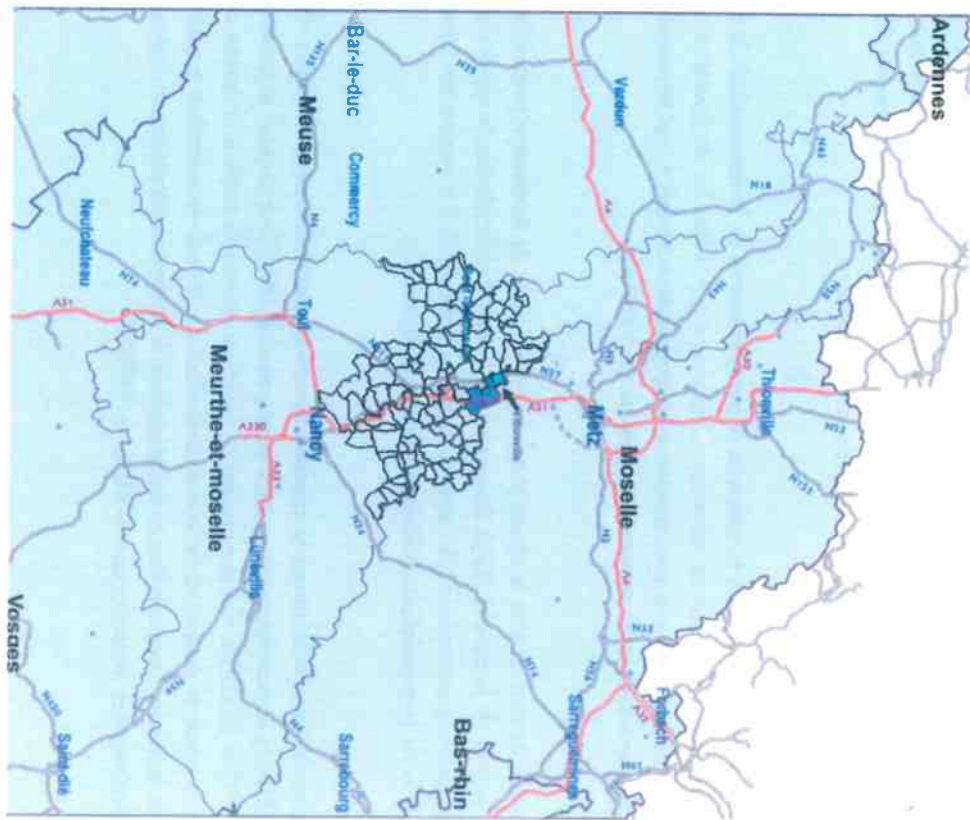
UN TERRITOIRE RURAL

La commune de Vittonville appartient à la Communauté de Communes du Froidmont, située en Meurthe-et-Moselle entre Nancy et Metz. Localisée à l'extrémité du Pays Val de Lorraine, la commune de Vittonville est limitrophe du département de la Moselle.

Elle est implantée au sein d'un espace périurbain attractif où la proximité du bassin d'emplois et de services mussipontain joue pleinement. L'organisation du réseau routier avec l'autoroute A31 (à partir de l'échangeur de Lesménis) et la Route Départementale n°657 lui assurent une desserte routière compétitive.

Le paysage de la commune est **caractérisé** par un paysage rural, marqué par le relief des côtes de Moselle. Le paysage ouvert de la vallée de la Moselle avec ses prés humides et ses gravières contraste avec les pâtures du coteau où les vergers et les prairies cadrent les vues.

L'ESSENTIEL
Vittonville est une commune du Nord du Froidmont et du Val de Lorraine.
Le Froidmont est un territoire rural attractif, proche de l'agglomération mussipontaine.
Vittonville s'inscrit dans un paysage dominé par la vallée de la Moselle et sa côte.



UNE DÉMOGRAPHIE DYNAMIQUE

PARTIE I

La population de la commune de Vittonville augmente de façon continue depuis 1982. Vittonville comptait 87 habitants en 1982, 100 en 1990, 110 en 1999 et 129 en 2006. Le solde migratoire toujours positif depuis le début des années 1980 explique à lui seul cette évolution. Quant au solde naturel, il n'a cessé de se dégrader depuis 1982, jusqu'à être nul au cours de la dernière période intercensitaire.

À partir des années 1980, c'est la commune la plus dynamique de la communauté de communes du Froidmont. Les autres communes, Champey sur Moselle et Bouxières sous Lesménis s'inscrivent dans les tendances observées sur Vittonville.

Ce dynamisme se traduit dans la structure par âge. Au cours de la dernière période intercensitaire, la part de la tranche d'âge 60 ans et plus a baissé. Elle représente moins de 10 % de la population communale. À l'inverse, la part des moins de 14 ans est restée supérieure à 20% de la population. Toutefois, elle baisse légèrement.

La commune de Vittonville attire une population nouvelle, essentiellement des actifs. Entre 1999 et 2006, la population active a cru d'un peu plus de 9%. Son profil n'a guère évolué entre 1999 et 2006. Cette population, travaillant en grande majorité à l'extérieur de la commune, possède davantage de voiture individuelles. Le taux de motorisation augmente ainsi que la proportion des ménages multimotorisés. Ces derniers représentent dorénavant 59,6% des ménages motorisés contre 40% en 1999.

UNE PRIMAUTÉ DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

. PARTIE 2

Depuis 1982, le parc de logement ne cesse de croître. En 2006, le nombre de logement s'élève à 47 contre 30 logements au début des années 1980. Cette croissance est due essentiellement à l'augmentation du nombre de résidences principales. Leur nombre s'élève aujourd'hui à 45 contre 25 en 1982. La vacance a presque totalement disparu ; un seul logement est recensé comme vacant. Il en va de même pour le résidences secondaires. Aujourd'hui, l'ensemble de parc de logement de la commune est mobilisé. L'accueil de nouvelles populations est donc lié à la construction nouvelle ; il existe par ailleurs peu d'anciennes fermes à réaffecter.

Les logements proposés dans la commune sont de grands logements. Un peu plus de 89% des résidences principales dispose d'au moins 4 pièces. Sur la commune, il n'exite qu'un seul logement comportant moins de trois pièces. Ce déséquilibre est vraisemblablement lié à la primauté des maisons qui représentent 95% des résidences principales.

Plus de 85% des résidences principales sont occupées par des propriétaires occupants. Cette proportion est demeurée relativement stable au cours de la dernière période intercensitaire. Le nombre de locataire s'inscrit dans une évolution opposée. Il baisse légèrement. Les locataires représentent dorénavant un peu plus de 12% des occupants des résidences principales contre 14% en 1999. Les logements proposés sont confortables. Ils sont par exemple pour 97% d'entre eux équipés d'une salle de bains.

UNE COMMUNE SOUS L'INFLUENCE DE L'AGGLOMÉRATION DE METZ

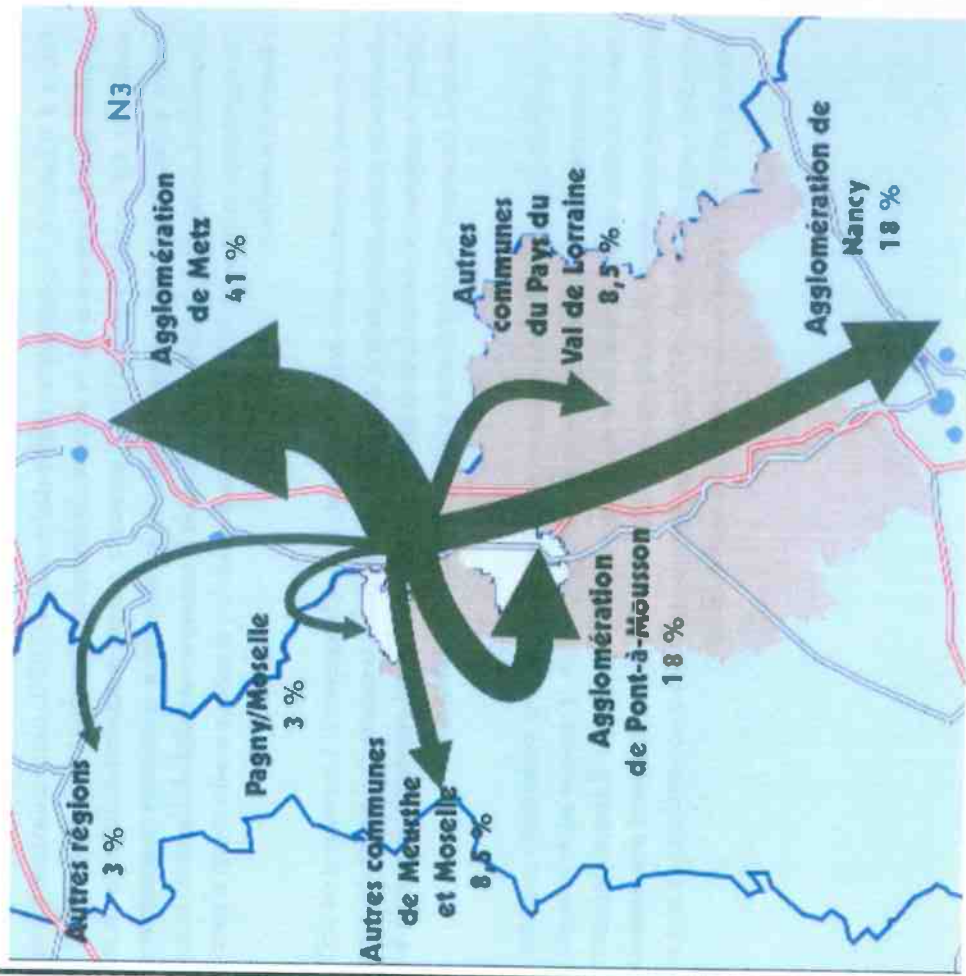
La commune de Vittonville, à l'écart du Sillon Mosellan, espace industrialisé et, notamment, autour des échangeurs autoroutiers d'Atton et de Lesménils et dans l'agglomération mussipontaine, a conservé ses paysages ruraux et son cadre de vie.

Néanmoins, la structure urbaine d'origine se voit compléter, aujourd'hui, par des extensions urbaines récentes symbolisant l'accroissement du poids de la fonction résidentielle. En effet, de par sa situation géographique (située à moins de vingt minutes des agglomérations nancéenne et messine), le village attire une population de plus en plus nombreuse travaillant dans la métropole Lorraine. La population de Vittonville a ainsi augmenté de plus de 21 % depuis 1982.

La proximité d'axes de communication (l'autoroute A31, RD 657) renforce l'attractivité de la commune.

La commune de Vittonville n'est cependant pas desservie par les transports en commun de l'agglomération mussipontaine, le réseau "le Bus". Les gares ferroviaires les plus proches sont celles de Pagny-sur-Moselle et de Pont-à-Mousson. Seul, existe le ramassage scolaire.

PARTIE I



PARTIE 2

DES PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT
A PRENDRE EN COMPTE

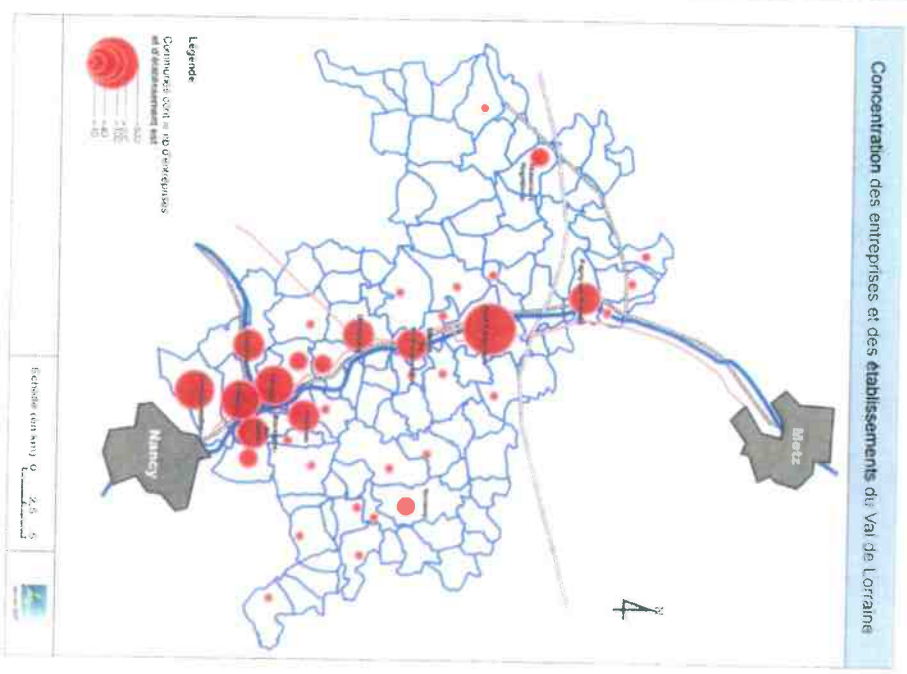
L'espace métropolitain, et notamment, l'Espace Central entre Nancy et Metz, est depuis plusieurs années l'objet de nombreuses attentions par les pouvoirs publics. Des entreprises s'y sont déjà implantées et, en premier lieu, autour des échangeurs autoroutiers de Lesménils et d'Atton. Autour du premier et en s'appuyant sur la zone aéroportuaire, la Ligne à Grande Vitesse et la gare d'interconnexion et le développement du réseau routier (contournement Sud de Metz), de nouvelles perspectives de développement se présentent à l'agglomération mussippontaine.

Le territoire du Froidmont, avec le futur parc régional d'activités de Lesménils et de Bouxières-sous-Froidmont, est au centre de ce potentiel de développement économique. L'accroissement de la fonction résidentielle du secteur du Froidmont accompagnera le développement économique de cette zone. La commune de Vittonville souhaite s'inscrire dans ce processus tout en le limitant fermement.

L'ESSENTIEL

Vittonville est une commune du Froidmont, territoire sous l'influence des agglomérations nancéenne et messine.

Son attractivité résidentielle est de plus en plus importante depuis ces dernières années.



LA NOUVELLE LIGNE À GRANDE VITESSE

La Ligne à Grande Vitesse (LGV) ne concerne pas directement la commune de Vittonville.

Néanmoins, la nouvelle infrastructure traverse, de part en part, la vallée de la Moselle et modifie profondément les vues depuis le village de Vittonville. Ainsi, la création des remblais à environ 20 m de hauteur masque les vues sur les communes de la rive gauche de la Moselle, les communes de Vandières et de Pagny-sur-Moselle. Avec la mise en service de la ligne LGV-Est, des nuisances sonores nouvelles sont apparues. Elles demeurent ponctuelles et sont atténuées par des dispositifs anti-bruit.

La commune bénéficie en raison de sa proximité avec l'agglomération mussipontaine d'une desserte ferroviaire de type TER: la gare de Pont-à-Mousson est moins de 15 minutes du centre village. Par ailleurs, l'actuel gare d'interconnexion du TGV Est situé à Louvigny, et demain la gare d'interconnexion TGV-TER, permettent un accès au réseau ferroviaire à grande vitesse.

L'ESSENTIEL

La LGV a profondément modifié l'environnement proche de Vittonville autant au niveau visuel que sonore.

Le projet du TGV-EST comprend une gare d'interconnexion située à moins d'un quart d'heure de Vittonville.

PARTIE 3



Vue sur la ligne LGV depuis Vittonville.



L'ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

UNE ÉCONOMIE Tournée VERS L'AGRICULTURE

Au recensement agricole de 2000, Vittonville comptait 3 exploitations agricoles, soit 2 de moins qu'en 1998. Pourtant, si le nombre d'exploitation a diminué, le paysage est encore essentiellement marqué par l'activité agricole (polyculture-élevage, exploitations céréalières). Le nombre d'actifs sur les exploitations est de 3 UTA (équivalent temps plein).

UN ARTISANAT, DES COMMERCES PEU DÉVELOPPÉS

Il n'existe pas de forte activité économique dans la commune compte-tenu de sa taille. Néanmoins, Vittonville accueille quelques indépendants (moins de 5), exerçant leur activité dans le domaine de la construction et des services aux entreprises. L'appareil commercial est inexistant sur la commune de Vittonville hormis la présence d'un café et d'un restaurant. Néanmoins, la commune est proche des agglomérations messine (20min) et mussipontaine (10min), proposant un nombre important de services (commerces, santé, services publics, banques,...). En matière de scolarisation, les jeunes enfants sont scolarisés au sein du groupement pédagogique de Lesménils, Champey et Bouxières-sous-Froidmont. Au collège et au lycée, les jeunes de la commune dépendent de Pont-à-Mousson.

PARTIE 4



PARTIE 5



UN PAYSAGE DE COTEAU FORTEMENT MARQUÉ PAR LA PRAIRIE

Le paysage de la commune de Vittonville se caractérise par un **paysage** de coteau ouvert sur la vallée de la Moselle. Depuis les routes d'accès au village de **Vittonville**, de nombreuses vues sont possibles sur les côtes de la **Moselle**, ainsi que sur les villes et villages voisins (Mandières, Prény, Mousson, Pagny-sur-Moselle...).

Les vergers et les bosquets sont encore **fortement** présents et ceinturent la commune. Ainsi, le village s'intègre dans son environnement naturel.

La forêt et les prairies calcaires occupent le sommet du coteau.

UNE RIVIÈRE PEU PERCEPTIBLE

La Moselle longe les pieds du coteau de Vittonville. Cependant, malgré l'inscription des rives des bords de Moselle aux **Espaces Naturels Sensibles (ENS)**, la rivière est peu perceptible et faiblement mise en valeur.

L'ESSENTIEL

Le paysage est marqué par le relief des côtes de Moselle. La rivière est cependant peu perceptible.

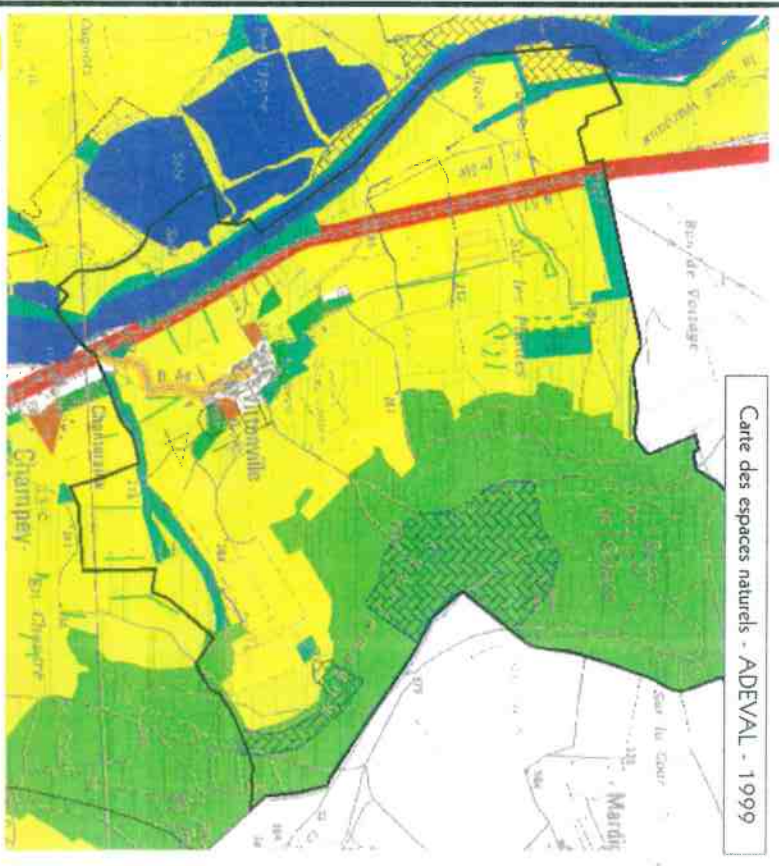
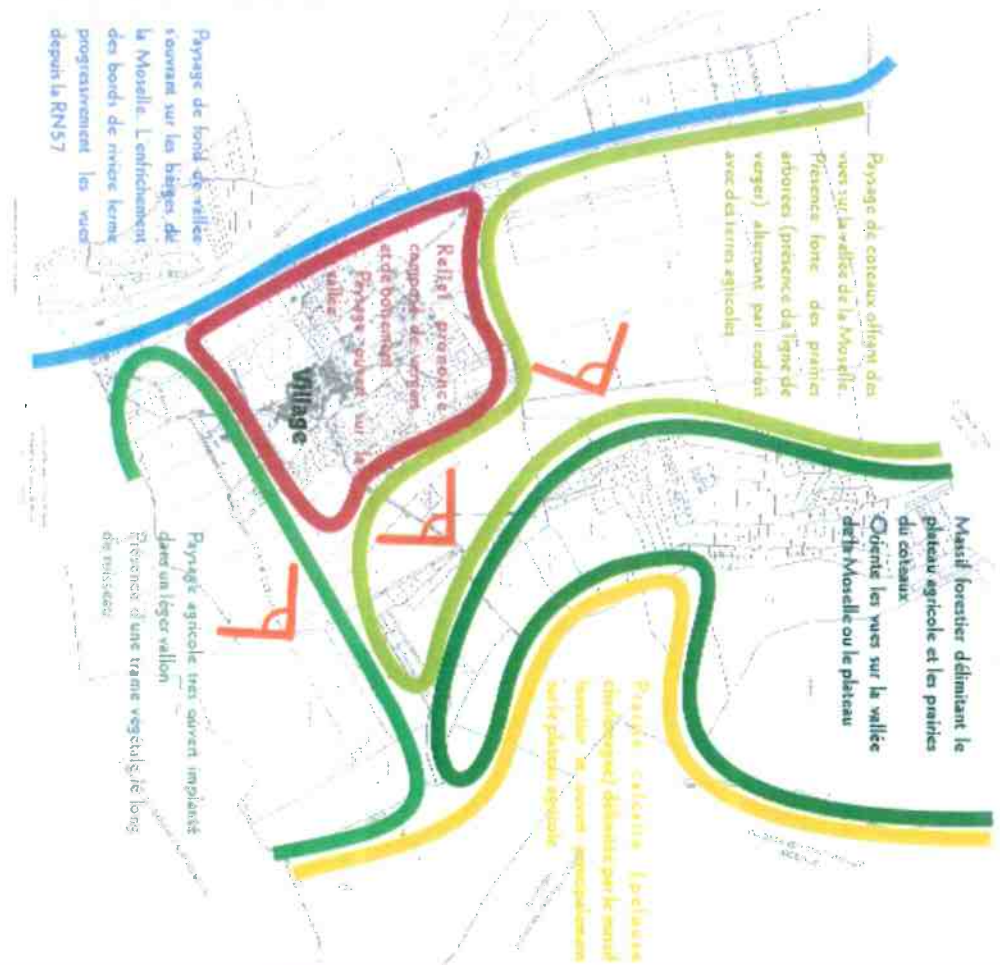
Le coteau est dominé par les pâtures où s'alternent vergers, champs et bosquets. De nombreux points de vue possibles sur le paysage environnant depuis les routes d'accès et les sentiers.

PARTIE 1



PARTIE 2

LE PAYSAGE NATUREL



- Prairies
- Forêts
- Vergers entretenus
- Vergers non entretenus
- Lignes de fruitiers entretenus
- Lignes de fruitiers non entretenus
- Haies buissonnantes
- Haies arbustives
- Bosquets
- Fritches
- E.N.S.
- Autoroutes
- Routes nationales
- Routes départementales

LE PAYSAGE NATUREL

Paysage ouvert de "la couronne verte du village", composée alternativement de vergers et boisement.



Le vallon avec son paysage agricole très ouvert et la ripisylve du ruisseau.

L'exploitation, implantée sur un point haut est visible depuis les principales voies.



Le coteau est principalement occupé par la prairie. Ces espaces accueillent des lignes de vergers mais également un ensemble de bosquets.

Les vues sur le plateau sont bloquées par le massif forestier. Par contre, les vues sur la vallée et les côtes de Moselle sont nombreuses avec, notamment, des vues sur Prény et la butte de Mousson.

LE PAYSAGE BATI

LE PAYSAGE BÂTI

Le village de Vittonville est situé au dessus de la RD 657. Le long de cet axe, il existe tout de même des unités d'habitation isolées du village. La majorité de la zone urbaine s'étire sur le flanc du coteau. Il s'agit d'un village-tas composé d'un ensemble d'îlots bâtis centraux. Le tissu bâti paraît dense, bien que le village compte un faible nombre d'enfilades bâties.

Le village de Vittonville a connu une vague de reconstruction, suite aux deux conflits opposant la France et l'Allemagne entre 1870 et 1918. La moitié des constructions en centre-village ont été construites après 1915.

Les constructions récentes se sont organisées dans le prolongement du village ancien le long de la Route Départementale.

Le bâti agricole est situé aux deux extrémités du village. Ces bâtiments, implantés sur le coteau sont visibles depuis la route départementale. L'absence de végétation arborée rend leur présence encore plus évidente dans le paysage.

L'implantation du village sur le coteau permet de dégager depuis les voies et les sentiers de belles vues sur la vallée de la Moselle, mais également, sur la butte de Mousson et le village de Prény. Ces perspectives doivent être maintenues car elles contribuent à la qualité du paysage de la commune.

L'ESSENTIEL

Un village-tas.

Des extensions qui étirent le village.

Des exploitations agricoles implantées aux extrémités du village.

UN BÂTI TRADITIONNEL LORRAIN PRÉSERVÉ ...

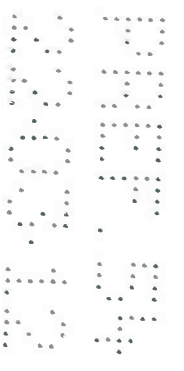


MAIS AUSSI DES CONSTRUCTIONS PLUS RÉCENTES.

LE PAYSAGE BÂTI

DES VERGERS EN ARRIÈRE DE PARCELLES ET DES VUES SUR LE PAYSAGE LOINTAIN





LE PAYSAGE BÂTI

PARTIE I

UN VILLAGE TRADITIONNEL LORRAIN

Le tissu "urbain" s'organise en îlots bâtis, où le nombre d'enfilades de constructions est faible. La **cohérence d'ensemble** est assurée par les hauts murets qui permettent de créer un front bâti continu le long des rues et ruelles du village.

Le bâti est en général en bon état malgré la présence de quelques ruines. Il se caractérise principalement par des constructions traditionnelles Lorraines :

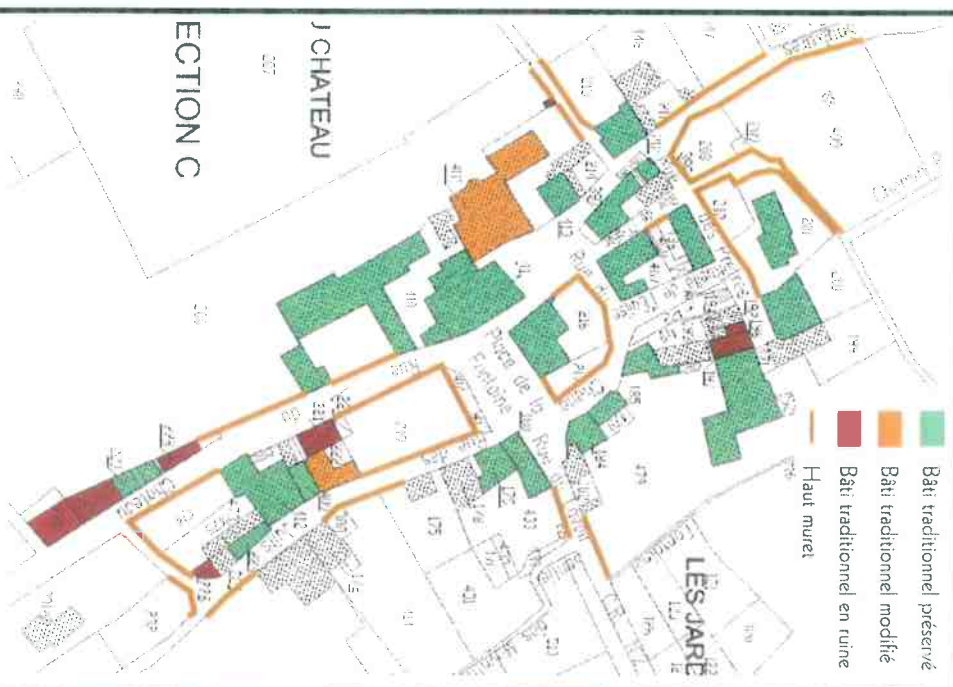
- alignement sur l'espace public,
- volumétrie homogène (R+1),
- faîtage parallèle à la route, toiture deux pans,
- percement plus haut que large en pierre de taille apparente,
- présence d'éléments caractéristiques du bâti Lorrain : porte charretière, gerbrière, oeil de boeuf ...

On constate des modifications malheureuses du bâti traditionnel (modification des percements, **suppression** des volets, démolition des hauts murets,...) ou l'implantation de constructions sans grande qualité architecturale au niveau des dents creuses.

L'ESSENTIEL

Une architecture traditionnelle Lorraine encore bien préservée malgré quelques réhabilitations malheureuses.

Une continuité urbaine assurée par les hauts murets.



DES CONSTRUCTIONS DANS LE PROLONGEMENT DU VILLAGE

Les constructions récentes à usage d'habitat se sont développées le long de la rue de Saulxures, sans effort d'inscription urbaine dans le tissu ancien du village. Leur volume, leur forme et leur implantation le soulignent. L'enjeu est de doter le village d'une articulation, et notamment, autour du secteur de l'église.

Il s'agit d'un bâti de type pavillonnaire, à l'architecture hétérocyte : volumétrie différente, matériaux de construction variés, composition des façades hétérogènes... Les clôtures sont également variées (mur, mur + végétation, clôture...).

Étant donné les contraintes de mouvement de terrain, les secteurs susceptibles d'être urbanisés se situent au niveau du "clos du château" et des "grandes vignes".

L'organisation de l'urbanisation future devra permettre de rétablir la forme de village-tas de la commune.

L'ESSENTIEL
 Des constructions récentes en entrée de village, détachées du village ancien.
 Un paysage bâti hétérocyte.
 Un secteur pour l'urbanisation à venir.

PARTIE 2



2009 24

LE PAYSAGE BATI

PARTIE 3

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES PEU NOMBREUSES

Il existe, aujourd'hui, **seulement** deux **exploitations** agricoles sur la commune, situées à l'extérieur du village. Elles sont implantées aux deux extrémités du village, à l'interface entre l'espace bâti villageois et les zones de culture.

Ces exploitations sont récentes et sont constituées de bâtiments fonctionnels sans qualité architecturale. Implantés dans un **paysage** ouvert, ils sont nettement perceptibles depuis les routes d'accès au village et la RD 657. Ils **constituent** des éléments bâtis marquants à chaque entrée du village.

Dans le village, la **vocation** agricole a disparu. Les anciennes fermes, insérées dans les enfilades bâties, ont été transformées en habitation.

L'ESSENTIEL

Des exploitations agricoles implantées en périphérie du village.

Des bâtiments agricoles perceptibles depuis la RD 657 et les voies d'accès au village.



DES ESPACES PUBLICS A RÉHABILITER

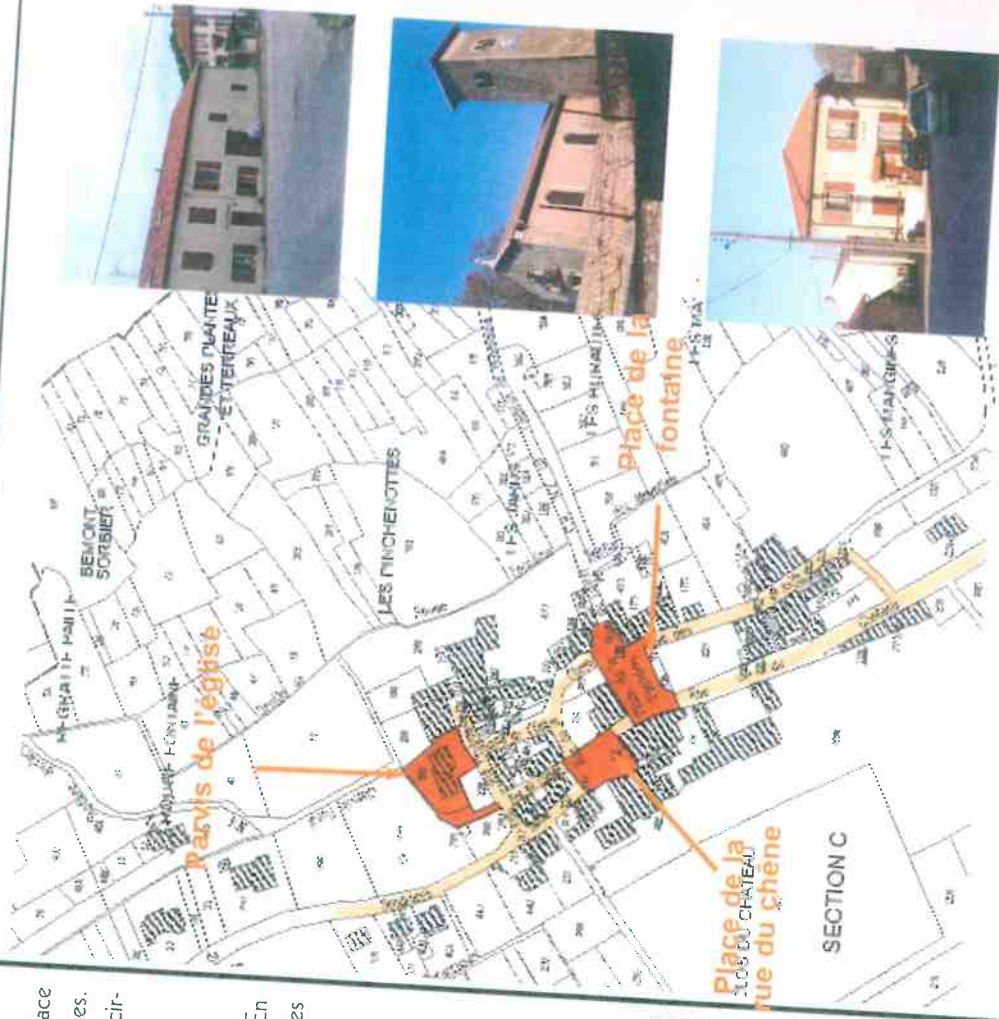
Un réseau de placettes

Vittonville compte trois placettes dans son centre-village, avec comme point central la place de la Fontaine. Ces places sont des points d'articulation entre les îlots bâtis et les voiries. Parfois positionnées aux carrefours, elles jouent plus un rôle d'îlots directionnels pour la circulation des véhicules, qu'un rôle d'espace public.

Une absence d'aménagement piéton le long des voies

A l'image des places, les rues du village font une place prépondérante à l'automobile. En effet, il n'existe pas d'espace où la vocation piétonne est affirmée. Les aménagements des rues restent très routiers et ne signalent pas la présence des piétons.

PARTIE I



L'ESSENTIEL

Des espaces publics sans véritable vocation.

Des rues et ruelles dédiées principalement à l'automobile, peu aménagées pour les piétons.

LES DÉPLACEMENTS

PARTIE I

UN RÉSEAU DE SENTIERS BIEN DÉVELOPPÉS

Des sentiers piétons menant vers l'extérieur du village
 La commune de Vittonville compte un certain nombre de sentiers piétonniers, partant du centre-village vers les espaces naturels.
 Ces sentiers traversent des espaces de qualité et offrent aux habitants des lieux de promenade agréables.

Un maillage à rétablir

Le réseau de sentiers souffre, néanmoins, de la disparition de chemin permettant de créer des interconnexions entre les sentiers. Leur rétablissement ou leur création doit permettre de créer un réseau continu et cohérent.

Une circulation piétonne à améliorer

La circulation piétonne est possible sur l'ensemble du village, mais dangereuse. Les rues sont dépourvues de trottoirs. Les circulations piétonnes se font alors sur la chaussée ou sur les accotements enherbés ou arborés. Au niveau de la RD 7657 il n'existe aucun aménagement permettant de rejoindre d'une manière sécurisée les bords de Moselle.

L'ESSENTIEL
 Espace public non conçu pour permettre une circulation piétonne en toute sécurité.
 Des sentiers, peu nombreux, créant une liaison piétonne entre l'espace bâti et l'espace naturel.



LES ENJEUX À L'ÉCHELLE DU VILLAGE ET DE LA COMMUNE

Enjeu n° 1 : maintien de l'intégrité architecturale du village ancien

L'objectif est de :

- maintenir les caractéristiques architecturales des constructions anciennes,
- préserver la continuité bâti en préservant les hauts murs.

Enjeu n° 2 : organisation de l'urbanisation à venir

- dans les secteurs possibles en connectant l'ensemble au village par la voirie et les sentiers piétons,
- dans le respect des capacités financières et des services offerts par la commune,
- en densifiant le tissu bâti villageois, au sein des îlots bâtis tout en préservant le caractère rural de la commune.

Enjeu n° 3 : redistribution de l'espace public en fonction des usages

- mettre en valeur les placettes,
- articuler les zones urbaines entre elles, et notamment, au niveau du secteur de l'église,
- limiter les emprises de voiries afin de clarifier les trajectoires et de résoudre les problèmes de vitesse, de sécurité...

Enjeu n° 4 : mise en valeur du patrimoine naturel de la commune

- préserver la "couronne verte" (vergers, boisements, prairies, saules têtards...) et améliorer la qualité de cet espace, notamment, en réouvrant l'espace qui se ferme progressivement,
- maintenir et aménager les sentiers piétons existants menant aux espaces naturels,
- préserver les éléments végétaux (bosquets, lignes de vergers), points de repère visuel dans l'espace agricole ouvert,
- préserver et mettre en valeur les espaces naturels sensibles : les pelouses calcaires, les prés des bords de Moselle.

STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

PARTIE 1 - CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

22

- I. Disposition législatives et réglementaires
- II. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- III. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- IV. Les servitudes d'utilité publique
- V. Informations communiquées par les services de l'Etat

PARTIE 2- MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PLU

44

PARTIE 3- PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

45

- I. Description du projet et méthodologie
- II. Traduction du projet dans le PLU

CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

PARTIE I

I- Dispositions législatives et réglementaires

- ♦ L'article L. 110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie. " Le territoire Français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

- ♦ L'article L. 121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :
 - Principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.
 - Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf, circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.
 - Principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

- ♦ Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dits " d'ordre public " (R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21) restent applicables dans les territoires dotés d'un Plan Local d'Urbanisme (annexe n° 3).

- ◆ Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles R. 123.1 à R. 123.14 du code de l'urbanisme.
L'article R. 123.11 précise les différents périmètres qui doivent obligatoirement être portés au plan.
- ◆ L'article R. 123.9 du code de l'urbanisme fixe le contenu minimal obligatoire du règlement du Plan Local d'Urbanisme.
 - '' Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - les occupations et utilisations du sol interdites,
 - les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
 - les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
 - les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement, non collectif, délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
 - la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
 - l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
 - l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
 - l'emprise au sol des constructions,
 - la hauteur maximale des constructions,
 - l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11,
 - les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
 - le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environne-

- ◆ Le contenu du Plan Local d'Urbanisme est fixé par les articles R. 123.1 à R. 123.14 du code de l'urbanisme. L'article R. 123.11 précise les différents périmètres qui doivent obligatoirement être portés au plan.
- ◆ L'article R. 123.9 du code de l'urbanisme fixe le contenu minimal obligatoire du règlement du Plan Local d'Urbanisme.
 - ° Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - les occupations et utilisations du sol interdites,
 - les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
 - les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
 - les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement, non collectif, délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
 - la superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
 - l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
 - l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
 - l'emprise au sol des constructions,
 - la hauteur maximale des constructions,
 - l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnées au i de l'article R. 123-11,
 - les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
 - le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10.

Dans les secteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-8, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environne-

ment et compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone.
Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6 et 7, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie, en outre, que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du Plan Local d'Urbanisme.

- ♦ L'article L.300-2 modifié du code de l'urbanisme dispose que le conseil municipal doit, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, assurer une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Ainsi, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation. A l'issue de cette concertation, le Maire doit en présenter le bilan devant le conseil municipal, qui doit en délibérer. Ensuite, seulement, le PLU pourra être arrêté.

- ◆ **Installations classées** - Loi n°76.663 du 19 Juillet 1976. Des installations relevant de cette réglementation existent sur le territoire communal et génèrent des nuisances et des dangers.
- ◆ **Loi sur l'eau** - Loi n°2006.1772 du 30 décembre 2006 .
- ◆ **Déchets** - Loi n°92.646 du 13 Juillet 1992.
- ◆ **Paysages** - Loi n°93.24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages. Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution (art. 3 de la loi).
- ◆ **Environnement** - Loi n°95.101 du 2 Février 1995.
- ◆ **Loi sur l'air** - Loi n°96.1236 du 30 Décembre 1996.
- ◆ **Loi relative à la lutte contre le bruit** - Loi n°92. 1444 du 31 Décembre 1992.
- ◆ **Accueil des gens du voyage** - Loi n°90.449 du 31 Mai 1990, et plus particulièrement, l'article 28, qui porte sur l'obligation pour chaque commune de plus de 5 000 habitants de prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur le territoire communal, loi complétée par la loi n°2000.614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions** n°98-657 du 29 Juillet 1998.
- ◆ **Grands Principes d'Aménagement**
L'article L. 111.1.4 du code de l'urbanisme stipule que " En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m, de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation "

Toutefois, le dernier alinéa permet des mesures dérogatoires " dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le P.L.U. ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard, notamment, des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. "

- Sont concernées par les dispositions de la loi :
- la gestion des accès aux routes nationales,
 - les espaces bâtis,
 - la préservation des espaces naturels et des espaces verts,
 - la prise en compte du patrimoine archéologique,
 - les zones inondables,
 - les zones de bruit,
 - les problèmes de bruit en provenance des installations classées,
 - les risques technologiques,
 - les bâtiments d'élevage relevant de la législation sur les installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Les bâtiments existants

Sur le plan administratif, les élevages existants et relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont protégés par l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 Juillet 1976, vis-à-vis des tiers venus s'implanter a posteriori.

Sur le plan civil et pour l'ensemble des élevages existants quel que soit leur statut, l'article L. 112.16 du code de la construction offre une protection similaire.

Par ailleurs, toute modification du P.L.U. qui autoriserait la construction d'un bâtiment d'habitation à une distance inférieure à celle imposée réglementairement aux élevages, interdirait, de fait, aux installations existantes toute extension et/ou transformation.

A l'inverse, sur la base de l'article R. 112.1 du code de l'urbanisme, la jurisprudence admet le refus d'accorder le

permis de construire à des tiers qui souhaiteraient s'implanter ou rénover des constructions à proximité des élevages qui sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Toutefois, cette mesure ne semble pas pouvoir s'appliquer pour des permis de construire sollicités à proximité d'une zone d'épandage.

Les nouveaux bâtiments d'élevage

Les conditions de distance d'implantation des élevages par rapport aux habitations occupées par des tiers, et vis-à-vis des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, sont imposées par le biais des prescriptions contenues dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter, dans les arrêtés préfectoraux annexés aux récapitulés de déclaration, ou le cas échéant, dans le règlement sanitaire départemental.

Les normes s'établissent comme suit :

- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes, exploitées sur lisier et soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être implantés à plus de 100 mètres des autres bâtiments occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (sauf pour les terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- Seuls, pour les élevages prévus sur litière et soumis au régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, cette distance peut être de 50 mètres.

La délimitation de ces zones doit se faire conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 123. 1 du code de l'urbanisme. Les besoins à prendre en compte sont les suivants :

- habitat - logement,
- accueil des gens du voyage,
- emplois,
- équipements sportifs,
- tracé et caractéristiques des voies,

- qualité environnementale des paysages urbains.

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution conformément aux dispositions de l'article L.123-1er alinéa du Code de l'Urbanisme (issu de la loi n°93-24 du 8 Janvier 1993, relative aux paysages). C'est pourquoi, il doit l'analyser afin de définir les zones urbanisables et protéger les éléments paysagers les plus remarquables (formations végétales isolées, linéaires) :

- emplacements réservés,
- assainissement.

II- Schéma de Coherence Territoriale (SCoT)

La commune se situe dans le périmètre du Schéma de Coherence Territoriale Sud Meurthe-et-Mosellan, dont le périmètre a été publié par le Préfet, par arrêté en date du 30 Juin 2003. Vittonville est donc concernée par le principe de constructibilité limitée énoncé à l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme. L'arrêté du 19 Juin 2007, créé le Syndicat Mixte pour la Gestion du Schéma de Coherence Territoriale du Sud de la Meurthe-et-Moselle.

III- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Vittonville est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, du bassin Rhin-Meuse, qui a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009. En application de l'article 3 de la loi du 3 Janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE". Les secteurs touchés par les risques d'inondation de la Moselle sont classés en zone naturelle.

CONTRAINTES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

IV- Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de Vittonville sont annexées au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code.

Il s'agit des servitudes concernant :

- Forêt communale d'Arry (Moselle). *Le PLU prend en compte cette servitude par le classement en zone Nf (Naturelle forêt) de ces secteurs.*
- Le Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPR MT) approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008.
- Périmètre de protection éloigné des puits du Syndicat des Eaux de Verny. *Le PLU classe en zone naturelle ou agricole les espaces concernés.*
- Plan de surface submersible approuvé par décret du 10 Décembre 1956.
- Servitude de marchepied. *Cette servitude n'a pas d'incidence sur le PLU.*
- Ligne électrique : 63 kV Alger - Vandières.
- Liaison hertzienne de Reims - Nancy (tronçon Ancy-sur-Moselle / Ludres).
- Câble régional n° 431 en pleine terre.
- Aéroport de Metz-Frescaty (servitude de dégagement, cône d'envol)

- Aérodrômes (Rayon de 24 km) :
 - TOUL - ROSIERES (427 m NGF).
 - CHAMBLEY - BUSSIERES (409 m NGF).
 - METZ - FRESCATY (340m NGF).
- Ces servitudes n'ont pas d'incidence sur le PLU.*

V - Informations communiquées par les services de l'Etat

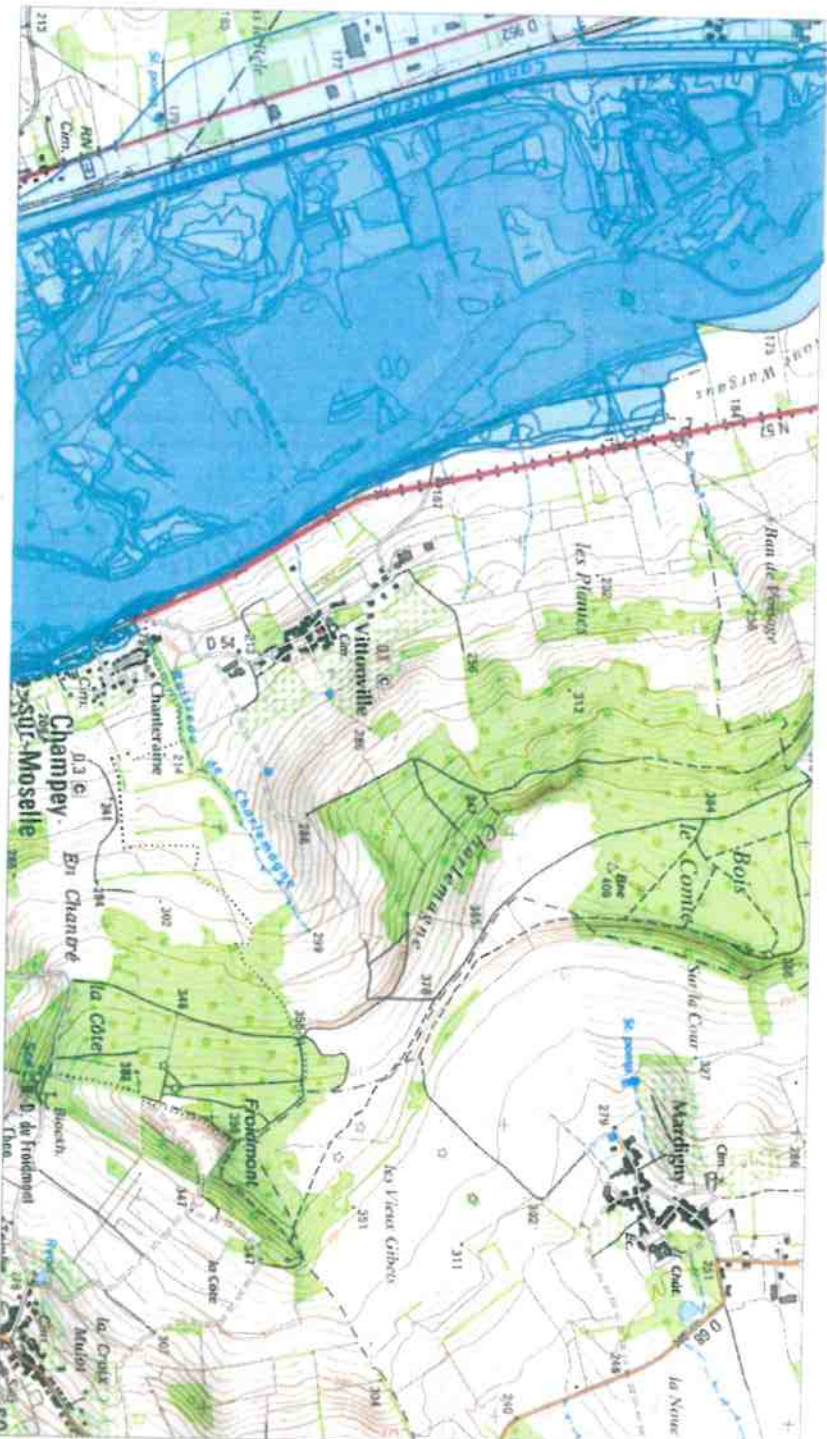
♦ Risques naturels *Inondations*

La commune de Vittonville est couverte par le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Moselle approuvé par les décrets 56-909 et 56-910 du 10 Septembre 1956 (cf. carte sur la page 35) et l'atlas des zones inondables de la Moselle diffusée en mars 2006.

La commune de Vittonville a fait l'objet d'arrêtés interministériels, concernant des catastrophes naturelles :

- Le 16 Mai 1983, pour les dommages dus aux inondations survenues du 8 au 12 Avril 1983 (dommages non chiffrés).
- Le 12 Mai 1997, pour les dommages dus aux inondations survenues du 24 au 28 Février 1997 (dommages chiffrés non agricoles : inférieur à 40 KF).
- Le 29 Décembre 1999 pour les dommages dus aux inondations et coulées de boue en raison de la tempête exceptionnelle du 26 Décembre 1999 (dommages non chiffrés).

La commune de Vittonville est rattachée au dispositif d'annonce de crues, objet du règlement départemental d'annonce de crues révisé et approuvé le 3 Septembre 2002.



Carte extraite de l'atlas des zones inondables, Navigation du Nord Est, édition mars 2006

Mouvements de terrain

Un Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPR MT) a été prescrit par un arrêté du 8 Mars 2002. Trois zones ont été identifiées (cf. carte de la page 35) :

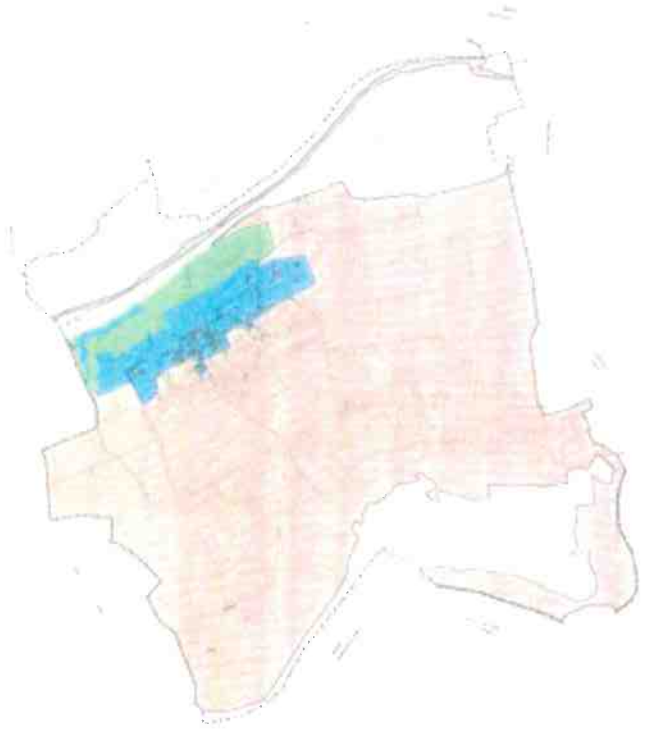
- Une zone R de préservation .
- Une zone B de protection.
- Une zone V de prévention.

Le PPR MT de Vittonville a été approuvé par un arrêté préfectoral du 2 Décembre 2008.

Les chutes de blocs

D'après l'étude du BRGM qui a été portée à la connaissance de la commune par courrier du 25 juin 2009, le risque de chute de blocs est identifié au niveau du village de Vittonville (cf. carte de la page 35). La doctrine de l'Etat précise que seules les zones d'aléa faible peuvent être rendues constructibles sous conditions.

STRATÉGIE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE

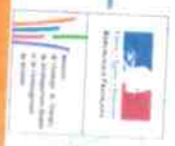


Les gonflements des argiles

La commune de Vittonville est concernée par les aléas de retrait et gonflement d'argiles d'après la cartographie au 1/50 000^{ème} du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (cf. carte de la page 37). Si ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier, en ceci, qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Les risques sismiques

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 précisent la réglementation parasismique s'appliquant en France. D'après la carte de délimitation des zones de sismicité, la commune de Vittonville est concernée par de l'aléa très faible (Zone 1).



Argiles

Alés retrait-gonflement des argiles



- Legende**
- Préfectures et sous-préfectures⁽¹⁾
 - Limite des régions⁽¹⁾
 - Limites des départements⁽¹⁾
 - Limites des communes
 - Administration IGN BRGM n° 3269
 - Argiles
 - Alés 1er
 - Alés moyens
 - Alés forts
 - Alés à priori nul
 - Argiles non réalisées
 - IGN 1:250 000⁽¹⁾
 - Administration IGN BRGM n° 2609
 - IGN 1:25 000
 - Administration IGN BRGM n° 3269
- ⁽¹⁾ Couleur associée à cette échelle
Couleur interrogative.

Echelle de la carte
1 : 14 394

◆ **Carrière**

Le territoire communal communal dans sa partie nord est concerné par une exploitation conduite par le groupe GSM.
Un zonage spécifique, Ng, est prévu.

◆ **Eau - assainissement**

Incendie et secours

Vittonville présente des risques courants classiques.

Sa défense incendie repose sur les points d'eau suivants :

- 2 poteaux d'incendie normalisés présentant un débit supérieur ou égal à 60 m³/h.

La défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée, au cas par cas, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

◆ **Eau potable**

Vittonville est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au Syndicat Intercommunal des Eaux de Champéy qui est alimenté par un achat à la ville de Pont-à-Mousson.

En application de l'article 40 - chapitre III - titre II - du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 Août 1981), " tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique, d'une source ou d'un puit reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, il est souhaitable que le branchement sur le réseau public d'eau potable soit obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

En application du titre VIII et de l'article 7 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 15 Janvier 1987), il conviendra de ne pas autoriser l'implantation d'installations agricoles ni de systèmes autonomes d'assainissement d'eaux usées à moins de 35 mètres du point d'eau.

Captage d'eau

Vittonville est concerné par les périmètres de protection éloignés des puits du Syndicat des Eaux de Vermy.

Assainissement

Vittonville ne dispose pas d'un ouvrage collectif de traitement des eaux usées. Les immeubles non raccordables devront être dotés d'un assainissement autonome conforme à l'arrêté interministériel du 6 Mai 1996.

◆ **Sécurité - salubrité**

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments.

Ces distances d'éloignement doivent être prises en compte lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

◆ **Nuisances sonores**

Si une zone artisanale ou industrielle est délimitée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, il y aura lieu de prévoir l'implantation d'une telle zone suffisamment éloignée des zones d'habitation (décret n° 95.408 du 18 Avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé).

◆ **Infrastructures / accès**

Pour une maison unifamiliale, un chemin de 3,50 mètres de large est suffisant.
Pour deux maisons ou plus, ou pour un bâtiment comportant plus d'un logement, la largeur de l'accès doit être de 5 mètres minimum, afin de permettre à deux véhicules de se croiser.
Les voies desservant les constructions auront une largeur minimale de 5 mètres.

◆ **Lignes électriques**

Il est probable que l'évolution des charges amène à implanter ou modifier des postes de transformation.

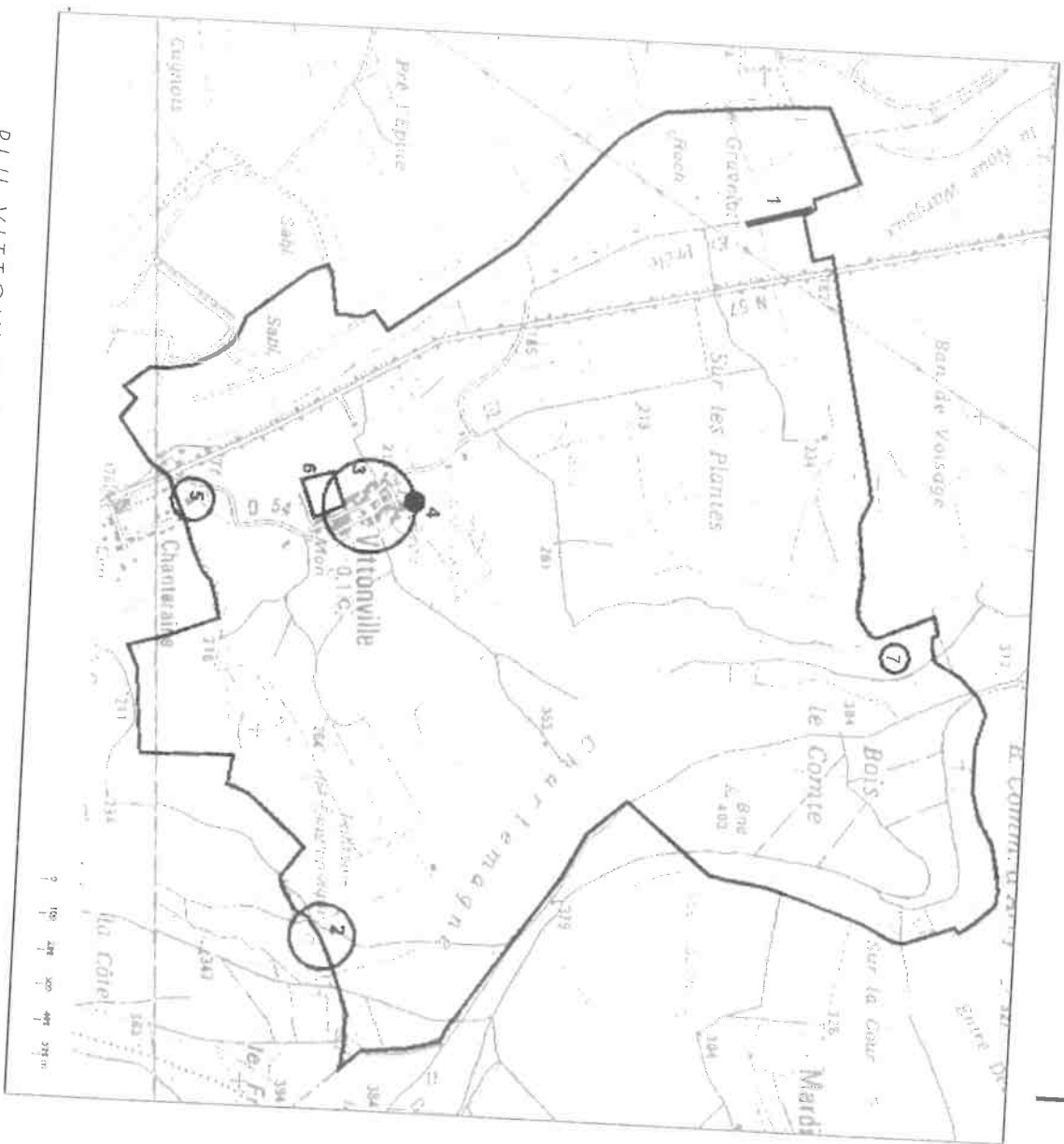
◆ **Télécommunication**

FRANCE TELECOM souhaite que l'obligation de mise en souterrain des réseaux ne soit pas systématiquement inscrite au règlement du Plan Local d'Urbanisme, en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraînerait. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

◆ **Patrimoine culturel et naturel**

Sites archéologiques

STRATÉGIE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE



Sur le territoire de Vittonville, plusieurs sites archéologiques ont été recensés.

Epoque Gallo-romaine :

- 1 - *Vieille route*, chemin.
- 2 - *Fontaine Charlemagne*, occupation gallo-romaine.

Epoque médiévale :

- 3 - *Le village de Vittonville* est attesté par les archives en 1161 sous la forme de "Wittonisvilla".
- 4 - *Dans le cimetière du village*, sarcophage.

Epoque moderne :

- 5 - *Sur le ruisseau de la Fontaine Charlemagne, Chartraine*, moulin hydraulique et digue attestés par les cartes anciennes au XVIII^{ème} siècle, mais qui sont probablement antérieurs,
- 6 - *Le château*, vendangeoir au XVI^{ème} siècle, château au XVII^{ème} siècle avec dépendances et jardins.

Epoque indéterminée :

- 7 - *Bois le Comte*, galerie de mine avec halde détectée par prospection au sol en 1997.

Ces zones sont directement soumise, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Travaux d'aménagements, et notamment, de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire, ou ne l'accorder, que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales", si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques." (Art. R.111-3-2. du code de l'urbanisme).
- Signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture, de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent, en aucun cas, être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

- Possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 Décembre 1913. (Loi du 27 Septembre 1941).

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif. Les sites ou vestiges non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de travaux fortuits, sont également soumis à la réglementation précitée.

Espaces naturels remarquables

Suite au recensement par le Conseil Général de l'inventaire de Meurthe - et Moselle, ont été recensés :

- La pelouse Charlemagne reconnue d'intérêt régional pour sa richesse de la végétation.
- Les prés des bords de la Moselle reconnus d'intérêt régional pour la richesse de ses milieux.

◆ Réseau routier

La loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme et dispose : " en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des routes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres, de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation " .

Cette disposition, ne s'appliquera pas si " les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan Local d'Urbanisme (...) sont justifiées et motivées au regard, notamment, des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages " .

◆ Installations classées

La commune de Vittonville est concernée par des activités figurant au fichier départemental des installations classées.

◆ **Lotissements**

La commune de Vittonville est concernée par le lotissement " Les Hurautes " approuvé le 24 Décembre 1999.

◆ **Académie**

Les enfants de la commune sont scolarisés au sein du regroupement pédagogique de Bouxières-sous-Froidmont, Champey, Lesménils.

MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU PLU

Depuis quelques années, le rythme des constructions s'accroît et la population augmente régulièrement. Ce développement n'a pas encore altéré la qualité du cadre de vie. Sans document d'urbanisme à ce jour, la commune a souhaité se doter rapidement d'un outil lui permettant de gérer son extension tout en ayant des prescriptions environnementales et architecturales fortes. La commune a donc décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Les objectifs et les principes de développement retenus prennent en compte l'étude préparatoire-diagnostic.

Le PADD a été élaboré au cours de différentes réunions thématiques (extensions urbaines, milieu naturel...).

Le règlement et le zonage ont été réalisés en cherchant à répondre au développement de la commune tout en préservant son cadre de vie.

Les réunions de travail ont été suivies par les élus référents de la commune de Vittonville. Outre, l'assistance technique de l'ADEVAL, des partenaires extérieurs tels, que la Chambre d'Agriculture de Meurthe et Moselle, la DDT ont collaboré à la construction du PLU.

Conformément aux dispositions réglementaires, une concertation a associé les habitants à la réalisation du document. Outre, un registre disponible en mairie tout au long de la procédure, une exposition s'est déroulée au mois de Novembre, durant laquelle la population a pu consulter les projets de PADD, de zonage et de règlement. Une réunion publique a ensuite été organisée et a permis aux habitants de prendre connaissance du dossier PLU. La population a pu consulter, en amont, le projet de PLU, avant l'arrêt du projet, au mois de Février 2009. Les remarques des services de l'Etat, la commune a décidé de limiter encore plus strictement les zones d'urbanisation future qui se reduiront dorénavant à deux secteurs situés aux deux entrées du village. A cet effet, elle organise à la fin du mois de juin 2010 une nouvelle semaine de concertation avec la population avant d'arrêter le PLU au début de l'été 2010. L'enquête publique a été conduite du 23 septembre 2011 au 25 octobre 2011.

STRATÉGIE DE
DEVELOPPEMENT DURABLE

PARTIE 2

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I- Description du projet et méthodologie

PARTIE 3

- Soucieux de conserver les caractéristiques bâties et architecturales traditionnelles de leur village, la commission PLU a demandé à ce que des prescriptions architecturales et urbanistiques permettent de conserver l'aspect traditionnel des constructions anciennes, et que les nouvelles constructions s'insèrent harmonieusement dans la trame bâtie existante.
- Conscients du manque de convivialité et de lieu de rencontre dans le village de Vittonville, les élus ont souhaité travailler sur cette thématique pour améliorer leur cadre de vie en centre-village.
- Sensibilisés aux problématiques de préservation de l'environnement et du paysage, conscients de la richesse de leur patrimoine naturel, les élus ont souhaité préserver et mettre en valeur leurs paysages.

Les orientations retenues dans le PADD sont les suivantes :

- Prévoir un développement urbain raisonné.
- Redistribuer les espaces publics en fonction des usages.
- Préserver l'environnement et le cadre de vie.

II- Traduction du projet dans le PLU

Orientation n° 1: organiser et maîtriser l'urbanisation future sur Vittonville en conservant la qualité de vie et des paysages et en respectant la structure bâtie villageoise

La pression foncière sur Vittonville est de plus en plus forte. La commune souhaite répondre à la demande tout en organisant son développement dans le temps sans porter atteinte à sa qualité de vie et à ses paysages et en respectant les caractéristiques urbaines et architecturales du village.

Retranscription dans le PLU

- Aux deux entrées de villages, deux petites zones d'extension sont programmées. Leur développement s'organise en deux temps, une première zone qui achèvera la phase d'urbanisation située à la sortie du village en direction du départ-

tement de la Moselle, classé en 1 AU et une seconde à l'entrée de village côté Champy sur Moselle, classée en zones 2AU. L'objectif est d'absorber progressivement cette croissance démographique nécessaire au maintien de la structure économique et sociale de la commune.

- . En zone UA, la préservation de la structure du village-tas et la conservation des caractéristiques architecturales et, bâtées traditionnelles existantes se fait par une réglementation stricte en zone UA :
 - Maintenir la continuité et la densité du bâti, afin de favoriser le maintien des caractéristiques de la forme urbaine du centre-village.
 - Préserver l'alignement des façades sur l'espace public.
 - Conserver l'homogénéité du bâti, en édictant des règles architecturales permettant de protéger les formes architecturales traditionnelles.
 - Créer une zone tampon naturelle entre les zones UA et UB.
- . De par leur qualité architecturale, des constructions ont été répertoriées au zonage et bénéficient d'une règle particulière, à savoir que leurs façades sur rue et en pignon, ainsi que les clôtures ne doivent pas être modifiées.
- . Les murs et les murets font partie intégrante du paysage bâti du village de Vittonville. La commune a souhaité les préserver en l'indiquant au règlement et au zonage selon l'article L.193-1-7° du code de l'urbanisme.
- . En zone UB et dans les zones d'urbanisation futures, la réglementation est moins stricte en ce qui concerne les caractéristiques architecturales (article 11 - aspect extérieur), contrairement à la réglementation des zones UA. Les constructions pourront donc être réalisées dans le même esprit que l'existant, soit des constructions individuelles occupant une faible emprise au sol et implantée en recul de l'alignement :
 - Conserver la vocation résidentielle en acceptant d'autres fonctions compatibles avec le caractère de la zone.

Orientation n°2 : redistribuer les espaces publics en fonction des usages

La commune souhaite hiérarchiser les axes de circulation dans le village et prévoit un aménagement de ces espaces

publics. Elle souhaite également mettre en scène la place de la Fontaine et saisir l'opportunité de renforcer son offre en stationnement ou en équipements publics à proximité de cette place. Par ailleurs, elle projette de créer un espace public autour de l'église et assurant la jonction entre les deux zones urbaines de la commune (UA et UB) et les secteurs de vergers.

Retranscription dans le PLU

Les élus ont souhaité mettre deux emplacements réservés en centre-village en prévision de ces futurs équipements publics (terrain de pétanque, jeu ou parc ...). Les projets ne sont pas encore définis.

Orientation n° 3 : mettre en valeur le patrimoine naturel de qualité de Vittonville

La commune souhaite préserver les structures paysagères existantes (haies, bosquets, vergers, ripisylve ...), ainsi que les espaces naturels fragiles, mais aussi, développer-renforcer une couronne verte autour de la zone bâtie, pour une meilleure intégration du village dans son paysage.

Elle aimerait également valoriser les sentiers de promenade existants autour du village.

Retranscription dans le PLU

Ce projet se traduit par l'inscription dans le règlement et le zonage des trames vertes à conserver et/ou à créer au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme.

Les sentiers à valoriser et à conserver ont été repérés aux plans de zonage, selon l'article L.123-1-6° et R.123-18-2° du Code de l'Urbanisme.

Les élus ont souhaité mettre un emplacement réservé en centre-village pour la création d'une nouvelle voie de desserte de l'arrière du village.

TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

PARTIE I - CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES ZONES

- I - Les zones urbaines
- II - Les zones naturelles

50

PARTIE 2- JUSTIFICATION DU RÉGLEMENT DU PLU

- I - Les zones urbaines
- II - Les zones à urbaniser à court terme
- III - Les zones à urbaniser à long terme
- IV - Les zones agricoles
- V - Les zones naturelles

53

PARTIE 3- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

61

PARTIE 4- SENTIERS PROTÉGÉS AU TITRE DU L.123-1-6° ET R.123-18-2°

62

PARTIE 5- TRAMES VERTES PROTÉGÉES AU TITRE DU L123-1-7

63

PARTIE 6- PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉ AU TITRE DU L123-1-7

64

CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTES ZONES

Le PLU divise le territoire en autant de zones qu'il y a de types de constructions et d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et les utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation.

Le zonage a été réalisé en prenant en compte la typo-morphologie des constructions afin d'y joindre un règlement qui soit le plus approprié à l'architecture existante. Les espaces naturels ont été différenciés en fonction de l'utilisation du sol qui y est faite à l'aide de relevés de terrain et de la juxtaposition du fond de plan cadastral à la photo aérienne.

Le territoire de VITTONVILLE est divisé en trois types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser et les zones naturelles.

I - Les zones urbaines

Les zones U (Urbaines) sont des zones, équipées ou sur le point de l'être, dans lesquelles les capacités des équipements publics existants, ou en cours de réalisation, permettront d'admettre immédiatement des constructions (R 123-5 du code de l'urbanisme). Ainsi, les occupations et utilisations du sol pourront être réalisées sans délai. La zone urbaine comporte 2 secteurs : UA et UB.

La zone UA

La zone UA correspond au centre village de Vittonville. Il s'agit d'un village-tas, caractérisé par une forte densité, des maisons mitoyennes. Le centre-village de Vittonville convient d'être protégé en raison de son caractère bâti et architectural traditionnel des villages Lorrains.

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat ainsi que les activités qui en sont le complément normal (commerces, services, artisanat, ...) sous réserve qu'elles ne génèrent pas trop de nuisances.

La zone UB

La zone UB correspond aux extensions du village ancien de Vittonville, vouées à l'habitat individuel. La densité de construction est plus faible qu'en zone UA puisqu'il s'agit de maisons d'habitation individuelles. L'implantation des constructions au coup par coup le long de la rue de Saulxures s'est réalisée de manière relativement ordonnée puisqu'un front urbain relativement homogène s'est constitué malgré l'implantation des constructions en retrait de la voie. Des dents creuses subsistent au sein de cette zone.

Bien que cette zone puisse être multi-fonctionnelle, on y rencontre quasi-exclusivement des constructions à usage d'habitation. Elle peut cependant admettre des constructions à usage de services, commerces, bureaux ou artisanat non nuisantes pour le secteur résidentiel car il s'agit d'un complément normal à la vie du village.

II- Les zones à urbaniser

Les zones AU (A Urbaniser) sont des zones, non équipées, ou partiellement équipées, destinées à permettre l'extension du village. Les zones AU seront urbanisées dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagements ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Les constructions, au coup par coup, seront autorisées. Conformément à l'article R. 123-6 du Code de l'Urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation ne sera effective que lorsque les réseaux desserviront la zone. Par ailleurs, en raison des capacités financières de la commune, elle s'écartera dans le temps. Deux phases sont donc prévues. L'objectif est de pouvoir conduire parallèlement l'urbanisation de ces secteurs et l'adaptation des équipements et des services publics offerts.

III- Les zones naturelles

Les zones naturelles correspondent à des zones non desservies par les réseaux et à protéger en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse du sol ou du sous-sol et des paysages.

◆ La zone agricole

La zone A (Agricole) est réservée à l'exploitation agricole des terres de la commune de Vittonville, situées autour du village.

Il s'agit d'une zone, équipée ou non, devant être protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles (article R. 123-7 du Code de l'Urbanisme). Les protections diverses imposées dans cette zone ont pour objectifs de protéger les terres affectées à la culture et à l'élevage. Seules les constructions liées à l'activité agricole y sont admises, y compris les logements des exploitants.

◆ La zone naturelle

La zone N (Naturelle) regroupe des zones naturelles, des zones de vergers, de forêt, à du bâti isolé et à des secteurs soumis à des risques d'inondation... Les constructions y sont strictement réglementées.

Des secteurs ont été définis, traduisant des caractéristiques particulières :

Indice " v " : vergers

Indice " f " : forêt

Indice " h " : bâti isolé

Indice " s " : espaces naturels fragiles

Indice " g " : exploitation de carrière

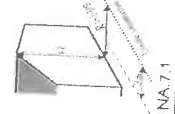
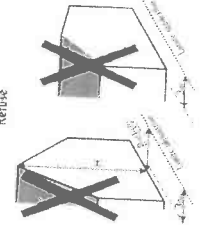
**TRANSCRIPTION
RÉGLEMENTAIRE ET
GRAPHIQUE**

JUSTIFICATION DU RÉGLEMENT DU PLU

PARTIE 2

SECTEUR OU ZONE	ZONE U		JUSTIFICATIONS
	UA		
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)</p>	<p>Alignement des façades sur l'espace public.</p> <p>Constructions annexes autorisées à l'arrière des constructions.</p>		<p>Maintenir un front urbain homogène, avec les caractéristiques d'implantation de l'existant.</p>
<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)</p>	<p>- Si façade < 12 m : façade sur rue édifiée d'une limite latérale à l'autre - Si façade > 12 m : façade contiguë à une limite séparative au moins. - Si pignon contiguë à une limite latérale, façade accolée au pignon.</p> <p>Implantation libre des annexes.</p>		<p>Maintenir la continuité du front urbain, Cette règle est cependant modulable pour les parcelles de plus de 12 mètres de façades, qui du fait de leur grande largeur peuvent ne pas respecter la continuité des façades que d'un seul côté, là où un mur pignon existe.</p>
<p>Hauteur des constructions (Article 10)</p>	<p>- Alignement des égouts de toiture pour les constructions contiguës. - Égout entre 5 et 7 m si constructions non contiguës ou si égout de construction contiguë à moins de 5 m.</p> <p>Hauteur maximale des constructions annexes fixée à 3m au faitage.</p>		<p>Garantir le maintien de l'homogénéité des constructions dans l'ensemble du village.</p>

TRANSCRIPTION RÈGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

SECTEUR OU ZONE	ZONE U		JUSTIFICATIONS
	UB		
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	<p>En recul de 5 m minimum pour les unités foncières non repérées au plan.</p> <p>Constructions annexes autorisées à l'arrière des constructions.</p>		<p>Maintenir un tissu urbain homogène, avec les caractéristiques d'implantation de l'existant.</p> <p>Permettre le stationnement d'un véhicule à l'avant de la construction, sans être sur le domaine public.</p>
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	<p>Façade contiguë aux limites séparatives ou à au moins 3 m des limites séparatives.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>Correct</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Refusé</p>  </div> </div> <p>TINA.7.1</p>		<p>Maintenir la continuité du tissu urbain et/ou assurer un passage sur le côté d'au moins 3 m.</p>
Hauteur des constructions (Article 10)	<p>Implantation libre des annexes</p> <p>Hauteur des constructions principales limitée à 9 m à la faîtière.</p>		<p>Garantir le maintien de l'homogénéité des constructions dans l'ensemble du village.</p>

TRANSCRIPTION RÈGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

SECTEUR OU ZONE	ZONE U		JUSTIFICATIONS
	UA	UB	
Aspects extérieurs (Article 11)	Prescriptions concernant les façades sur rue, au niveau de leur composition et des ouvertures, les toitures, les coloris et matériaux des façades et des huisseries, les coffrets renfermant les compteurs...		<p>Respect des caractéristiques architecturales du centre-village et de ses extensions.</p> <p>Protection des éléments architecturaux remarquables.</p> <p>Les clôtures, en limite de l'espace public sont des éléments qui contribuent beaucoup au caractère et au paysage de la zone. C'est pourquoi, elles font l'objet de prescriptions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en UA, clôture maçonnée de 1,8 à 2 m maximum pour maintenir un front bâti, - en UB, dispositif à claire-voie d'une hauteur maximale de 1,5 m en tout point ou grillage de couleur verte doublé d'une haie vive.
Stationnement (Article 12)	Besoins estimés à 2 places par logement et à 2 places par local d'activités.		<p>Contraintes liées à l'habitat ancien.</p> <p>Limiter le stationnement sur la chaussée qui encombre l'espace public et nuit à l'image de la commune.</p> <p>Chiffres correspondants aux nombres moyens de véhicules possédés par les ménages.</p>
Espaces libres et plantations (Article 13)	Préservation des murs et murets.	<ul style="list-style-type: none"> - Espaces compris entre la façade et le domaine public doit être végétalisés. - 50 % de l'unité foncière doit être constituée d'espaces végétalisés. - 1 arbre planté pour 50m² de SHON construite. 	<p>Conserver une caractéristique bâtie du village de Vittonville : les murs et les murets.</p>

TRANSCRIPTION RÈGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

SECTEUR OU ZONE	ZONE 1AU	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Implantation des façades en recul de 5 m minimum par rapport à la voie automobile. Implantations libres des annexes en arrière de la construction principale.	Permettre le stationnement d'un véhicule à l'avant de la construction, sans être sur le domaine public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Façade contiguë aux limites séparatives ou à au moins 3 m des limites séparatives. /	Maintenir la continuité du front urbain ou garantir un passage sur le côté d'au moins 3 m.
Implantation des constructions, les unes par rapport aux autres, dans une même unité foncière (Article 8)	Une seule construction par unité foncière.	Maintenir la qualité du site et une zone tampon.
Hauteur des constructions (Article 10)	Hauteur des constructions principales limitée à 9m à la faîtière. Hauteur limitée à 3 m à la faîtière pour les annexes et dépendances.	Limiter les hauteurs afin de préserver le paysage. Garantir le maintien de l'homogénéité des constructions dans l'ensemble du village.

**TRANSCRIPTION
RÈGLEMENTAIRE ET
GRAPHIQUE**

SECTEUR OU ZONE	ZONE 1AU	JUSTIFICATIONS
Aspects extérieurs (Article 11)	<p>Prescriptions spécifiques des toitures, coloris et matériaux.</p> <p>Prescriptions concernant les clôtures.</p>	<p>Garantir le maintien d'un paysage non dégradé par l'aspect des nouvelles constructions.</p> <p>Les clôtures, en limite de l'espace public sont des éléments qui contribuent beaucoup au caractère et au paysage de la zone. C'est pourquoi elles font l'objet de prescriptions particulières.</p>
Stationnement (Article 12)	<p>Besoins estimés à 1 place par logement de moins de 3 pièces et 2 places pour les logements de plus de 3 pièces et à 1 place par local d'activités.</p>	<p>Chiffres correspondants aux nombres moyens de véhicules possédés par les ménages.</p>
Espaces libres et plantations (Article 13)	<p>- Végétalisation de l'espace entre la façade de la construction principale et la voie automobile. - 50 % de l'unité foncière doit être constituée d'espaces végétalisés. - 1 arbre fruitier planté pour 50m² de SHON construite.</p>	<p>Préserver des espaces végétalisés.</p>

**TRANSCRIPTION
RÈGLEMENTAIRE ET
GRAPHIQUE**

SECTEUR OU ZONE	ZONE 2AU	JUSTIFICATIONS
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)	Implantation des façades en recul de 5 m minimum par rapport à la voie automobile. Implantations libres des annexes en arrière de la construction principale.	Permettre le stationnement d'un véhicule à l'avant de la construction, sans être sur le domaine public .
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)	Façade contiguë aux limites séparatives ou à au moins 3 m des limites séparatives.	Maintenir la continuité du front urbain ou garantir un passage sur le côté d'au moins 3 m.
Implantation des constructions, les unes par rapport aux autres, dans une même unité foncière (Article 8)	Cet article n'a pas été renseigné.	
Hauteur des constructions (Article 10)	Cet article n'a pas été renseigné.	
Aspect extérieur (Article 11)	Possibilité d'appliquer l'article L.111-21.	
Stationnement (Article 12)	Cet article n'a pas été renseigné.	Garantir le maintien d'un paysage non dégradé par l'aspect des nouvelles constructions.
Espaces libres et plantations (Article 13)	Cet article n'a pas été renseigné	

**TRANSCRIPTION
RÈGLEMENTAIRE ET
GRAPHIQUE**

SECTEUR OU ZONE	ZONE A	JUSTIFICATIONS
<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Article 6)</p>	<p>Implantation des constructions à au moins 2,1 m de l'axe des routes départementales et à au moins 10 m des voies et chemins ouverts à la circulation.</p>	<p>Respect de la réglementation en vigueur.</p>
<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Article 7)</p>	<p>Pour les constructions à usage d'habitation : implantation des constructions en limite des limites séparatives ou en recul en tout point d'au moins 5 m. Pour les constructions à usage agricole : implantation des constructions avec un recul au moins égal à la hauteur de la construction par rapport aux limites séparatives, sans être inférieur à 5m.</p>	<p>Assurer une distance suffisante entre les constructions pour éviter une densification de la zone agricole.</p>
<p>Hauteur des constructions (Article 10)</p>	<p>Pour les constructions à usage d'habitation : ne doit pas excéder 9 m. Pour les constructions à usage agricole : ne doit pas excéder 12 m.</p>	<p>Eviter l'apparition d'un "point noir" dans le paysage dû à une hauteur trop excessive d'un bâtiment à vocation agricole.</p>
<p>Aspects extérieurs (Article 11)</p>	<p>Possibilités de prescriptions spécifiques si la construction porte atteinte à l'environnement. Pour les constructions à usage d'habitation, les murs en maçonnerie non crépis ou habillés sont interdits.</p>	<p>Garantir le maintien d'un paysage non dégradé par l'aspect des nouvelles constructions.</p>

TRANSCRIPTION RÈGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

ZONE N

D'une manière générale, le règlement est défini à partir d'un objectif de préservation du milieu naturel et de ses caractéristiques (paysagères, écologiques, ...). Les incidences sur l'environnement sont par conséquent quasiment inexistantes, le règlement n'autorisant qu'un nombre très limité d'occupations et d'utilisations du sol, dont la nature se justifie au regard de la vocation de la zone.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés n'ont pas de caractéristique obligatoire mais sont possibles dans les zones U, AU, A et N. L'article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme dispose que le Plan Local d'Urbanisme peut fixer les emplacements réservés aux : voies et ouvrages publics, installations d'intérêt général, espaces verts.

Les emplacements réservés sont les suivants :

- création d'un chemin pour desservir le haut du village (le n°1),
- espace de stationnement et d'embellissement au niveau de la place de la Fontaine (le n°2),
- espace d'embellissement au niveau de l'église (le n°3).

N°	OBJET	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE (EN M ²)
1	Chemin	Commune	77
2	Espace de stationnement et d'embellissement	Commune	1027
3	Espace public d'embellissement	Commune	221

PARTIE 3

**TRANSCRIPTION :
RÈGLEMENTAIRE ET
GRAPHIQUE**

Sentiers protégés L.123-1-6° et R.123-18-2° du Code de l'Urbanisme

PARTIE 4


Les sentiers identifiés avec le figuré suivant () dans les planches du zonage sont protégés.



TRANSCRIPTION RÉGLEMENTAIRE ET GRAPHIQUE

PARTIE 5

TRAMES VERTES PROTÉGÉES AU TITRE DU L123-1-7

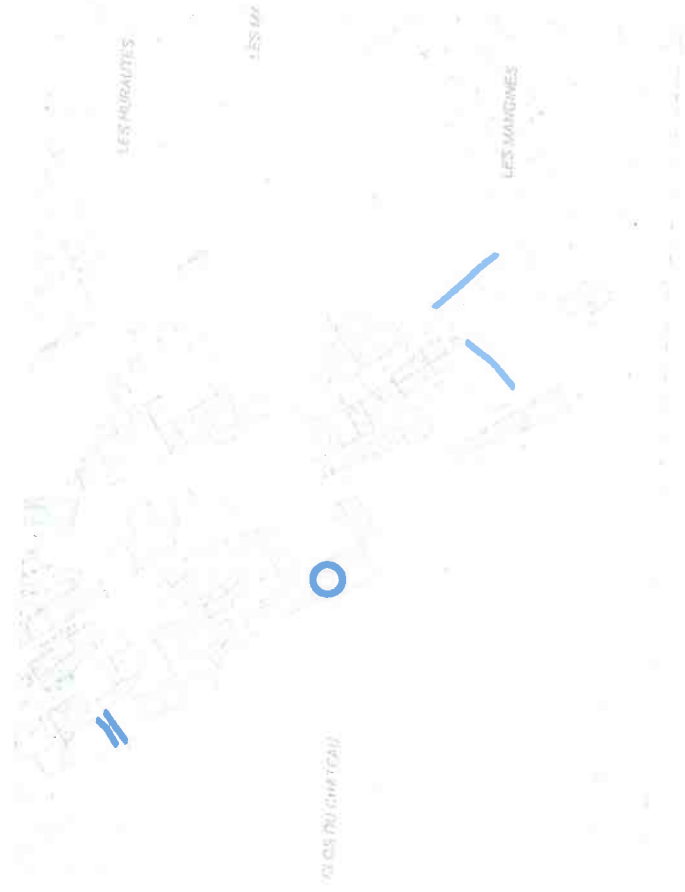
Dans son projet de développement, la commune de Vittonville a souhaité préserver, au titre du L 123-1-7, les trames vertes structurantes assurant les transitions entre les espaces urbains et naturels et entre les espaces agricoles et naturels. Elles figurent sur les plans au 1/20000 et 1/ 5000. Elles sont représentées par le figuré suivant ().



PATRIMOINE BÂTI PROTÉGÉ AU TITRE DU L123-I-7

. PARTIE 6

Deux éléments du patrimoine bâti sont préservés. Ils figurent sur la planche au 1/ 2000.
Il s'agit, d'une part, de murets () et, d'autre part, du château ().



**INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE
DE LA PRÉSERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

**PARTIE I. LE DÉVELOPPEMENT MIS EN REGARD DES PRÉOCCUPATIONS DE SANTÉ
PUBLIQUE**

66

- I. L'eau
- II. Le zonage assainissement
- III. Les déchets
- IV. La sécurité-salubrité
- V. Les nuisances sonores

PARTIE 2. LES RISQUES LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

68

- I. Des exploitations agricoles classées
- II. Des risques mouvements de terrain

LE DÉVELOPPEMENT MIS EN REGARD DES PRÉOCCUPATIONS DE SANTÉ PUBLIQUE

PARTIE I

I - L'eau

La commune est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Champey qui est alimenté par un achat à la commune de Pont-à-Mousson.

En application du Règlement Sanitaire Départemental (article 40 - chapitre III - Titre II) du 5 Août 1981, les logements devront être reliés à une alimentation en eau potable.

Le règlement du PLU impose cette disposition dans les articles 4.1 de chaque zone.

La commune est concernée par le périmètre de protection éloigné des puits du Syndicat des Eaux de Verny.

II- Le zonage d'assainissement

La commune a adhéré au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome qui l'assiste dans la gestion des assainissements non collectifs.

Le règlement du PLU prend en compte ce document dans les articles 4 du règlement de chaque zone.

III- La sécurité - salubrité

La Direction Départementale de l'Agriculture et des Forêts (DDAF), la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et la Direction des Services Vétérinaires (DSV) demandent que des distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage (ou de leurs annexes) et les immeubles ou locaux occupés par des tiers soient respectés. Ces distances d'éloignement varient selon que les bâtiments relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Lors de la réalisation du zonage, les éloignements préconisés par ces services ont été respectés.

IV- Les déchets

La commune organise un tri sélectif. Les habitants ont accès à la déchetterie de Pont-à-Mousson.

V- Nuisances sonores

La commune n'est pas concernée par ce type de nuisances.

LES RISQUES LIÉS À L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

PARTIE 2

I- Des exploitations agricoles classées

Étant donné le type d'exploitation agricole, la Chambre d'Agriculture impose un périmètre de 50 m inconstructible autour des bâtiments agricoles et 100 m autour des annexes. La politique de la Chambre d'Agriculture est d'éviter l'aggravation de l'état actuel de l'urbanisation autour des exploitations agricoles. Néanmoins, dans le cas de secteur où il existe déjà des habitations, il est possible de construire, à condition de ne pas se rapprocher d'avantage des exploitations.

Exploitations :

- EARL Charlemagne, 2 rue de Saulxures - vaches laitières.
- EARL du Monument, rue des Juifs - vaches allaitantes.

II- Des risques de mouvements de terrain

Un plan de prévention des risques de **mouvement** de terrain a été prescrit. Il a été approuvé le 2 Décembre 2008. L'urbanisation future programmée sur la commune s'inscrit dans le cadre réglementaire fixé par le PPR MT. Les zones 1 AU, et 2 AU seront concernées par le règlement de la zone B de protection. Les constructions seront donc autorisées selon les conditions prévues par le règlement de la zone de protection.



TABLEAU DES SUPERFICIES

TABLEAU DES SUPERFICIES

ZONE	SUPERFICIE (EN HA)
UA	3,32
UB	2,69
1AU	0,34
2AU	0,77
A	74,03
N	152,00
NV	15,25
NF	98,63
NS	61,33
NH	0,82
Ng	22,40
TOTAL	409,18